

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Arcosana-Multimed-Divers PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	Multimed	TYPE	Divers
ASSUREUR	Arcosana	ÉDITION	01.2020
GROUPE	CSS	CANTON(S)	Tous
DESSCRIPTIF	https://www.css.ch/fr/clients-privés/bien-assure/caisse-maladie/assurance-de-base/multimed.html		
CONDITIONS	https://www.css.ch/content/dam/css/fr/documents/privatkunden/richtig-versichert/reglement/816_f_arcosana_reglement_multimed.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://www.css.ch/content/dam/css/fr/documents/privatkunden/richtig-versichert/produktblatt/410_f_wik_multimed.pdf		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle hybride, incluant également des conseils de prévention, en particulier pour les malades chroniques, qui sont contraignants. Proche du case management. La quote-part se limite toutefois à 400 fr.

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR (= médecin de famille figurant sur la liste de CSS ou d'un cabinet de groupe ou télémédecine, Art. 2.1 et 2.2)	
CHOIX MPR	Liste restreinte	■
LISTE MPR	https://www.css.ch/fr/clients-privés/bien-assure/caisse-maladie/assurance-de-base/multimed.html	
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Désigné par le médecin de premier recours, et selon une durée définie par ce dernier	■
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR selon article 8.2	■
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pour les examens préventifs et les traitements gynécologiques, et les contrôles durant la grossesse, Art. 9.2	■
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les examens et les traitements, Art. 9.2	■
CHOIX PEDIATRE	Non spécifié	■
CHOIX PHARMACIE	Pour un traitement renouvelable ou de longue durée, l'assuré doit passer par une pharmacie pratiquant la vente par correspondance	■
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur	■

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	■
CHOIX GENERIQUES	L'assuré s'engage choisir les médicaments les moins chers, Art.10.2	■
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Le rôle du MPR est aussi préventif (nommé partenaire de coordination), il peut mettre en place avec l'assuré des mesures contraignantes dans le cadre de la prise en charge d'un traitement au long cours, l'assuré est tenu de respecter ces mesures.	■
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, art. 15.1	

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin d'un traitement immédiat	■
MODALITES SI URGENCE	Contact MPR, centre de télémédecine ou cabinet dans les 10 jours	■
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de contact préalable avec MPR pour les dentistes et les sage-femmes. Idem pour les séances de physiothérapie, d'ergothérapie, de logopédie et/ou une consultation si des séances sont prescrites par le médecin spécialiste	■

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Après le 1er manquement, l'assuré est informé des conséquences en cas de récurrence, Art. 11	■
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanction sévère: si l'assuré ne suit pas les indications du programme d'accompagnement des patients, le CSS peut le transférer dans l'assurance ordinaire. S'il choisit un médicament non-général (ou plus cher) seul la moitié du traitement est prise en charge. Plus généralement, à partir de la deuxième infraction l'assuré doit supporter lui-même les coûts jusqu'à 500 fr.	■

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)
 ■ = pas de restriction ■ = à vérifier ■ = restriction modérée ■ = restriction sévère